



Synthèse des observations du public

Arrêté accordant dérogation à l'interdiction d'addition de radionucléides, énoncée à l'article R. 1333-2 du code de la santé publique, pour l'ajout de krypton-85 et de thorium-232 dans certaines lampes à décharge

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge de l'environnement du 01/10/2019 au 22/10/2019 inclus sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-accordant-derogation-a-l-a2049.html>

Nombre et nature des observations reçues :

53 contributions ont été déposées sur le site de la consultation.

Sur ces 53 contributions :

- 50 sont défavorables à la demande de dérogation ;
- 3 observations portent sur un sujet non couvert par le projet d'arrêté.

Synthèse des modifications demandées :

Les contributions ne proposent pas de modification au projet d'arrêté.

Les 50 observations relatives au projet d'arrêté ont porté sur les principaux points suivants :

Avis généraux sur le projet d'arrêté : 6 répondants sont opposés au principe même de dérogation. Ces refus de principe ne sont pas assortis d'éléments techniques ou de précisions particulières. Sur les 44 répondants restants, 30 sont soucieux de la protection de l'environnement, en souhaitant qu'il n'y ait pas de dissémination de substances radioactives, et 23 de la protection sanitaire de la population, en considérant notamment que ces lampes auraient un impact sur la santé.

Recyclage et stockage de ces lampes en fin de vie : 18 répondants s'inquiètent du devenir de ces lampes une fois en fin de vie et de la dispersion inévitable de la radioactivité qu'elles contiennent dans l'environnement malgré la filière de recyclage.

Solution alternative : 5 répondants considèrent que des solutions alternatives existent (technologie LED) ou que les fabricants doivent engager des recherches afin de remplacer les lampes à décharge contenant des radionucléides.

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, la présente synthèse indique en annexe les observations du public dont il a été tenu compte.

Fait à la défense, le 08/11/2019

Annexe : observations du public dont il a été tenu compte.

Les observations portent essentiellement sur le refus par principe de toute dérogation et n'ont pas été prises en compte. Il convient de rappeler que cette décision est prise après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire et du Haut conseil de la santé publique au regard du principe de justification. En effet, les avantages (amorçage et allongement de la durée de vie des lampes) d'ajout d'une très faible radioactivité dans des lampes qu'on rencontre dans des applications professionnelles l'emportent sur le détriment sanitaire qu'elle pourrait causer (exposition extrêmement faible, très inférieure à l'exposition permanente à la radioactivité naturelle, y compris en scénario accidentel). En complément, les lampes en fin de vie font l'objet d'une collecte, d'un tri, d'un traitement, d'un recyclage et d'un stockage par l'éco-organisme Récylum et les centres agréés véhicule hors d'usage (VHU).